

Arrêté ministériel n° 2016-682 du 7 novembre 2016 revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1er avril 2016

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	7 novembre 2016
Publication	Journal de Monaco du 11 novembre 2016 ^[1 p.3]
Thématique	Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2016/11-07-2016-682@2016.11.12>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Article 1er

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,001 au 1er avril 2016.

Article 2

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifiés, susvisés, est fixé à 21.183,12 euro(s) à compter du 1er avril 2016.

Article 3

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 15.353,06 euro(s) à compter du 1er avril 2016.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er avril 2016.

Article 5

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} À compter du 1^{er} octobre 2016 : Voir l'arrêté ministériel n° 2016-683 du 7 novembre 2016. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 11 novembre 2016
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2016/Journal-8303>